Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213503048-20251204-202512093AAA-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT OUEN DES ALLEUX
Séance du conseil municipal du mardi 2 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de présents : 12
Nombre d'absents : 2
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi deux décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni dans la salle de conseil pour ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Pierre THOMAS,

Présents	M. THOMAS Pierre, Mme GOBÉ Laurence, M. RAIPIN-PARVEDY Philippe, M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme BOURION Juliette, M. GESLIN Damien, M. TURBEL Eric, Mme DELALANDE Sabrina, Mme SENECHAL Marie, M. LEULIETTE Arnaud, M. ADAM Mickaël, Mme CHATELET Marie-Laure,
Absent	Mme BRIAND Stéphanie ayant donné pouvoir à Mme GOBÉ Laurence, M. DOUAGLIN Émile,
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie
Convocation	27/11/2025

2025 12 093 Maison médicale – Devis pour le remplacement de la pompe à chaleur

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la pompe à chaleur (PAC) du bâtiment d'origine de la maison médicale est hors service et qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement en urgence.

Il présente à l'assemblée trois devis.

Sur proposition de la commission des finances, réunie le 20/11/2025, il est proposé de retenir le devis le moins-disant économiquement, émanant de l'entreprise **SARL POMMEREUL** de Lecousse (35), pour le remplacement de la pompe à chaleur, pour un montant de **23 590,06 € HT**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le devis n° 25002115 de la SARL POMMEREUL de Lecousse (35) pour le remplacement de la pompe à chaleur de la maison médicale, pour un montant de **23 590,06 € HT** ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits correspondants en section d'investissement, au compte 2158 du budget de la maison médicale n° 15003.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 04/12/2025
Le Maire Pierre THOMAS

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.